

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 360 C et SA 365 C

Treuil électrique LUCAS AIR EQUIPEMENT

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 360 C et SA 365 C, C1, C2 et C3 équipés de l'installation treuil : LUCAS AIR EQUIPEMENT, référence 76375 (tous types) ou 76378 (tous types).

1. A cause d'une possibilité de déclenchement intempestif de l'étoupille de la cisaille pyrotechnique, la mesure suivante est rendue impérative pour les appareils non modifiés AMS 07-45 B 73 :

- Dans les 50 heures de vol et au plus tard le 1er Mai 1991, appliquer le S.B. AEROSPATIALE SA 360 - 365 n° 25.12 dans son ensemble.

NOTA Compte tenu de la date d'édition de cette C.N, la date limite d'application du SB qui est le 01.04.91 dans le SB est portée au 01.05.91.

2. Toutes les 500 heures de vol ou tous les 18 mois (prendre la première atteinte de deux échéances), ainsi qu'à chaque démontage sur le treuil ou la potence, pour les appareils modifiés selon §.1.C.1 du S.B AEROSPATIALE SA 360 - 365 n° 25.12 ou modifiés par l'AMS 07-45 B 73, vérifier la métallisation selon le §.1.C.2 du S.B AEROSPATIALE SA 360 - 365 n° 25.12.

Réf. : S.B. AEROSPATIALE SA 360 - 365 n° 25.12

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 17/04/91

Hélicoptères AEROSPATIALE
SA 360 C et SA 365 C

91-082-034(B)